

Machine de travail lourde (vhc.spécial) +)	Marque HANOMAG	B 16	Fiche d'homologation n° CH <u>5372 01</u>
--	--------------------------	------	--

MOYENS D'IDENTIFICATION "B 16" sur plaquette du constructeur, à droite, latéralement, à l'AV. au-dessous du support des feux

Numéro du châssis frappé à droite, latéralement, au centre du véhicule
 Signe d'identification du moteur frappé "D971/B16" à l'AR à gauche s.bloc-moteur (importateur)
 Constructeur RHEINSTAHL, AG, HANOMAG, Hannover (D) Importateur MBA, Maschinen- u. Bahnbedarf, Dübendorf

CHASSIS Nombre d'essieux 2 Nombre de roues 4 Entraînement toutes roues
 Direction articulée (ZF-hydr.) avec direction de secours
 Frein de service air compr. hydr. l-circ. exp. int. s. toutes roues
 Frein auxiliaire méc., disque Ralentisseur hydr., progressif
 Frein stationn. sur cardan [agiss. par cyl. de direction
 Transmission boîte c.v. sous charge Nombre vit. 3
 Blocage différ. s. demande Crochet rem. AR=broche Vitesse max. 30* km/h

MOTEUR Genre en ligne Temps 4
 Marque HANOMAG-HENSCHEL diesel
 Type D 971 / B 16
 Position arrière Nombre cyl. 6
 Alésage 125 Course 150
 Cylindr. 11039 cm³ CV-impôt 56,25
 CV-puiss. 175 (DIN) à 2200 t/m
 Refroidissement eau
 Bruit 85 dB (A) à 2300 t/m
 Amortissement bruit 1 pot
725x230x210 **)

CARROSSERIE Forme pelle chargeuse Nombre portes 2
 Toit ouvert -
 Nombre de places : Total 1 ; AV _____ ; milieu _____ ; AR _____ ; Places debout _____

DIMENSIONS	Voie	
	AV	AR
Diam. braquage	2120	2120
	G <u>11,15</u>	DR <u>10,95</u>
Empattement	<u>3000</u> / (/ /)	
	Dimensions ext.	Dimensions int.
Longueur	<u>7250</u> ***)	
Largeur	<u>2830</u>	
Hauteur	<u>3130</u>	
Porte à faux	AV <u>2550</u>	
	AR <u>1700</u>	
	lat. _____	

POIDS	Avant	Milieu	Arrière	TOTAL
A vide	<u>7930</u>		<u>10000</u>	<u>17930***)</u>
Charge utile	<u>(avec pelle de 2,8 m³)</u>			
Total	<u>7930</u>		<u>10000</u>	<u>17930 +)</u>
Garantie fabr.	<u>10000</u>		<u>10000</u>	<u>18000</u>
Dimens. pneus	<u>23.5-25 EM 16 PR</u>			
Charge p. essieu	<u>12860(2,5)</u>		<u>12860(2,5)</u>	à 40
Variantes de pneus:				[km/h
AV+AR = <u>26.5 - 25 EM 16PR</u>				
				<u>15420 (2,25) à 40 km/h</u>

Distance du volant vers l'AV = 4000 mm +)

EQUIPEMENT §) Equipement électrique 24 V

Feux de route BOSCH K 11084 + K 11090

Feux de croisement §) Feux de position ds. f. de route

Feux de gabarit AV=A(E)s.protection; AR= R (E) séparés

Avertisseur BOSCH CH 5030103 Niv. sonore 92 dB/A

Essuie-glace AV=1/él.; AR=2/manuels Lave-glace oui

Feux arrières R (E) Catadioptrés AV+C+AR= I (E)

Feux stop S1 (E) Feux de recul _____

Eclair. plaque contr. au centre Plaque forme oblongue

Rétroviseur 1/à gauche+1/à droite+ 2/miroirs d'angles

Indic. direction clign. 6/schéma IV/Indic.vit.: km/h

AV HELLA K12716 latér. 4(E) §) AR 2a (E)

Avert. clign. oui Lampes de travail AV=2/AR=2

Cale d'arrêt: 400 x 300 x 230 mm

INDICATIONS POUR LE PERMIS DE CIRCULATION

Genre: Machine de trav.lourde(vhc.spéc.)

Marque & type HANOMAG B 16

Homologation n° CH 5372 01

Forme de la carr. pelle chargeuse

Places ass. : Total 1 (_____ avant)

Poids à vide 17930 Carburant D

CV 56,25

Charge utile _____ Cylindrée 11039cm³

Poids total 17930 Poids de l'ensemble _____

REMARQUES, MODIFICATION ET CONDITIONS: No de châssis du vhc.homologué = 70000275

- +) Véhicule spécial: distance volant/AV 4000mm; largeur vhc. 2830mm; poids 17,9 t
- *) Vitesse maxi.: 30 km/h à 2300 t/min au moteur; 1 plomb sur butée de plein-gaz
- **) Insonorisation: le capot et les côtés sont enduits de matière antibruit.
- ***) Sur demande : pelle de 2 m³, contrôler les dimensions et le poids.
- §) Equipement : la hauteur des feux et la distance des clignoteurs latéraux vers l'avant admises pour raisons techniques.

A noter dans le permis de circulation, page 4:

- surveillance par personne auxiliaire ou par bonne visibilité par 2 miroirs d'angles
- marquage jaune/noir s.protection à l'AV de la pelle et à l'AR sur pare-boue
- les cylindres de levage doivent être assurés mécaniquement
- les feux prescrits doivent être montés
- pour courses de transfert, ne peut circuler qu'à vide

Lieu et date de l'expertise

Zurich, 26.9.72

- ne peut excécuter des travaux sur la voie publique qu'exceptionnellement avec autorisation de l'autorité cantonale.

La commission d'expertise